

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

NOR : OPT1300166AC

Par arrêté n° 130 CM du 30 janvier 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-2012 OPT du 27 décembre 2012 relative à l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications sur l'affectation de dividendes au budget de la Polynésie française, au titre du bénéfice distribuable au titre des exercices 2011 et 2012.

Le montant des dividendes versé par l'Office des postes et télécommunications au budget général de la Polynésie française au titre du bénéfice distribuable des exercices 2011 et 2012 est fixé à *trois milliards de francs CFP* (3 000 000 000 F CFP).

Cette somme sera versée auprès du payeur de la Polynésie française en deux tranches :

- la 1re tranche de 1,903 milliard de F CFP, au 31 janvier 2013, au titre de l'exercice 2011 ;
- le solde de 1,097 milliard de F CFP avant le 15 février 2013, au titre d'un acompte sur dividendes de l'exercice 2012 ;
- imputation budgétaire : sous-chapitre 991-03, gestion financière, opérations diverses ou exceptionnelles, article 7612 "produits des participations EPIC".

DELIBERATION n° 53-2012 OPT du 27 décembre 2012 relative à l'avis du conseil d'administration sur l'affectation de dividendes au budget de la Polynésie française, au titre du bénéfice distribuable de l'OPT, pour les exercices 2011 et 2012.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 1098 PR du 10 octobre 2012 portant nomination de M. Christopher Paiman en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1429 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 4 octobre 2007 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 6856 PR du 20 décembre 2012 du Président de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 53-2012 OPT du 27 décembre 2012 relatif à l'avis du conseil d'administration sur l'affectation de dividendes au budget de la Polynésie française, au titre du bénéfice distribuable de l'OPT, pour les exercices 2011 et 2012 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 27 décembre 2012,

Adopte :

Article 1er.— Conformément à la demande d'affectation de dividendes au profit du budget de la Polynésie française, un avis favorable est émis afin que l'Office des postes et télécommunications verse des dividendes d'un montant de *trois milliards de francs CFP* (3 000 000 000 F CFP) selon les modalités suivantes :

- 1 903 000 000 F CFP au titre de l'exercice 2011 ;
- 1 097 000 000 F CFP au titre d'un acompte sur dividendes de l'exercice 2012, sous réserve de la confirmation par les commissaires aux comptes de l'OPT, que le montant du bénéfice distribuable issu de l'arrêté intermédiaire des comptes de l'exercice 2012, soit au moins égal au montant de l'acompte envisagé.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration et le directeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président
du conseil d'administration,
Christopher PAIMAN.

La vice-présidente
du conseil d'administration,
Chantal TAHATA.